



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie (SB)
DRIRE (JC/YB)

ARRETE N° 2004-E- 3164 du 22 OCT. 2004

Régularisant la situation administrative de l'établissement exploité par la Sté MINOTERIES CANTIN, à REUILLY , au regard du Code de l' Environnement

**LE PREFET de l'INDRE,
Officier de l' Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l' Environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement , et , en particulier, les rubriques n° 2160-1-a, 2260-1 ;

Vu la nomenclature de la Loi sur l' eau , et , en particulier la rubrique 2.5.0 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-E-2642 du 14 novembre 1985 imposant des prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées par les Minoteries CANTIN, à REUILLY ;

Vu le dossier déposé le 12 mai 1999 par le directeur des Minoteries CANTIN SA en vue de régulariser la situation administrative de l'ensemble de son établissement de REUILLY , et de reconstruire l'atelier de maintenance/Stockage ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre au 6 octobre 1999, à REUILLY ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur déposés en préfecture le 17 décembre 1999 ;

Vu les avis émis par les chefs des services déconcentrés ;

Vu l' avis émis par le Conseil Municipal de REUILLY ;

Vu le complément d'Etude de Dangers fourni par l'exploitant le 11 septembre 2000 ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux prolongeant le délai d'instruction de la demande, dans l'attente , et l'examen, de renseignements complémentaires et de tierce-expertises ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2003-1-905 du 24 juin 2003 (Cher et Indre) autorisant la société Minoteries CANTIN SA à remblayer partiellement le bief du moulin de la Cour sur les communes de REUILLY (36) et de LAZENAY (18) ;

Vu le rapport de l' inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2004 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène, le 27 septembre 2004 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 1^{er} octobre 2004, et sa réponse du 15 octobre 2004 ;

Considérant l'avis favorable émis sans réserve par le commissaire-enquêteur ,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de REUILLY,

Considérant les avis favorables émis par les chefs des services déconcentrés,

Considérant les dispositions et dispositifs de sécurité décrits dans l'étude de dangers de mai 1999 et des additifs d'avril et juillet 2003 que l'exploitant a mis en place ou que l'exploitant se propose de mettre en place ,

Considérant que le tiers expert missionné pour réaliser l'analyse critique de l' étude des dangers conclut , dans ses rapports de décembre 2003 et août 2004, que, sous réserve de la mise en place de certaines recommandations reprises dans le présent arrêté, les effets des scénarios résiduels n'atteignent pas la voie ferrée Paris-Toulouse ,

Considérant que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour prévenir les pollutions chroniques ou accidentelles de l' Arnon,

Considérant que tous les stockages de produits sont au dessus de la côte de la crue centennale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

..../....

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société Minoterie CANTIN dont le siège est situé à Reuilly, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'ARTICLE 1.2. , au lieu-dit "Le Moulin de la Cour" (coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 578 , Y = 237, sur les communes de REUILLY (section ZD n° 182, 183, 184, 185, 190, 402, 403) et de LAZENAY (section A n° 173, 174).

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux	Prescriptions
N° 85 – E – 2642 du 14 novembre 1985	Articles 2 à 9

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de farines de blé]. L'unité de production est composée :

- de 2 silos de stockage de blé à cellules métalliques ouvertes (silo A de 4460 m³ et silo B de 5832 m³)
- de plusieurs bâtiments attenants abritant :
 - ◆ le moulin et ses capacités de stockage intermédiaires associées,
 - ◆ 2 ateliers de conditionnement de farines en sacs ou sachets,
 - ◆ 1 magasin des farines,
 - ◆ 2 ateliers de stockage de farines et d'expédition,
 - ◆ 19 silos de stockage de farine fermés métalliques ou en brique,
 - ◆ 2 silos de stockage du son (720 m³)
 - ◆ 1 hall de chargement vrac des sons et remoulages,
- d'un bâtiment J abritant le laboratoire de contrôle des produits et un logement de fonction,
- d'un bâtiment administratif abritant un laboratoire et le fournil,
- d'un bâtiment abritant l'atelier de maintenance,
- d'un local archives.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime	Red
2160.1.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	15832 m ³ (silos à blé 10252 m ³ , silos à farine 2868 m ³ , silos à sons et remoulages 1065 m ³ , boisseaux de process 1647 m ³)	A	
2260.1	Broyage, concassage, trituration, blutage, tamisage, mélange et ensachage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	2 MW (400 t/j de farine)	A	1
1432.2	Stockage de liquides inflammables	Équivalente à 18 m ³ (1 cuve aérienne FOD 80 m ³ , 1 cuve enterrée GO 50 m ³)	D	

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime	Red
1434.1.b	Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur	Débit équivalent de 1,2 m ³ /h (1 volucompteur GO)	D	
1510.2	Entrepôts de matières combustibles	Magasins contenant 800 t de farines conditionnées et d'un volume de 10 662 m ³	D	
2920.2.b	Installations de compression	94 kW (2 compresseurs d'air et 1 assécheur)	D	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	13 kW (5 postes de charge)	D	

Le site comporte en outre différentes installations qui restent en dessous des seuils de classement : 0,8 t de produits insecticides toxiques, 0,13 t de bouteilles de gaz propane, des installations de combustion d'une puissance thermique totale de 1,969 MW (4 chaudières au FOD de 0,817 MW et 3 groupes électrogènes de 1,152 MW), un atelier d'entretien de 426 m².

1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE)

Désignation des activités	Rubrique
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long et le profil en travers d'un cours d'eau	2.5.0 (arrêté du 24 juin 2003)
Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure à 1000 m ²	2.5.4 - 1° (arrêté du 24 juin 2003)
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant de 1,32 ha	5.3.0 - 2°

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.5.2. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dès lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations.

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'ouvrage de distribution d'eau potable du réseau public, est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur. L'utilisation d'eau dans le procédé de fabrication est gravitaire empêchant ainsi tout retour d'eau polluée dans le réseau de distribution d'eau potable.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les éventuelles économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

La consommation annuelle d'eau, qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie est limitée à 7700 m³/an, sur la base d'une capacité d'écrasement de 90 000 t/an de blé.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (EP) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage et les purges compresseurs.

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont composées des eaux de toiture et des eaux de ruissellement de la voirie du site. La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est d'environ 13 140 m².

Pour les parkings et voies de circulation, les eaux sont traitées avant rejet par des débourbeurs déshuileurs à obturation automatique. Cette disposition est applicable dans un délai d'un an.

Les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage ainsi que de distribution de GO sont également traitées avant rejet au réseau des eaux pluviales du site par un débourbeur déshuileur à obturation automatique.

L'aire de dépotage du FOD qui sert occasionnellement (2 à 3 fois dans l'année) est maintenue constamment propre. Si nécessaire un nettoyage est effectué après chaque dépotage et les eaux de nettoyage sont traitées en tant que déchets conformément à l'article 3.3.

3.1.2.4. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des eaux de lavage des camions et des purges des compresseurs. Les eaux de lavage font l'objet d'un prétraitement avant rejet au réseau des eaux usées du site (débourbeur-deshuileur). Les purges des compresseurs sont déshuilées avant rejet par infiltration.

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement des produits collectés d'une capacité minimum de 320 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent à 6 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3 à 5
Nature des effluents	EU+EI	EP	EP
Traitemen interne avant rejet	Débourbeur – deshuileur (pour les EI seulement)		Débourbeur - deshuileur
Traitemen externe	STEP urbaine de Reuilly		
Milieu naturel récepteur		Arnon	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement. Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter et la surveillance à effectuer :

Référence du point de rejet : [1]		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Surveillance
pH		Biennale (mesure sur prélèvement ponctuel par temps de pluie)
HCT	5	

Référence du point de rejet : [2 à 6]		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Surveillance
pH		
DCO nd	125	Biennale (mesure sur prélèvement ponctuel par temps de pluie)
MES	35	
HCT	5	

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans, sous une forme synthétique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la réalisation des mesures.

3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables. En particulier, les hydrocarbures totaux sont réalisés conformément à la norme NFT 90-114.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;

- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage (alarme de niveau haut ou clapet d'obturation).

Les canalisations véhiculant les fluides sont périodiquement contrôlées et les flexibles remplacés chaque fois que nécessaire. Ces vérifications et remplacements sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des gaz, fumées, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration de l'air collecté, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Nature des rejets	Traitements
Installation de stockage de blé, son remoulage, unité de fabrication, de conditionnement et de stockage de farines, circuit de transfert des blé, farine, son et remoulage	Poussières	Filtres (à poches encastrables, sous caisson, cyclofiltres, cyclones)
Chaudières et groupes électrogènes	Poussières SOx NOx	

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

L'exploitant réalise une surveillance quinquennale de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

<i>Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des émissaires liés aux installations de stockage, transfert et travail des céréales et de farine et des sous-produits de la fabrication de la farine (la liste des émissaires figure au titre 5 du présent arrêté)</i>		
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration ¹ à 20,8% d'O ₂ (mg/m ³)	Flux ² total (kg/h)
Poussières	40	0,72

La valeur en concentration ci-dessus n'est applicable aux rejets de la filtration d'air sur les élévateurs du silo A que dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Avant cette échéance, la valeur applicable pour ce rejet est de 150 mg/m³.

<i>Ces dispositions sont applicables aux chaudières fonctionnant au FOD</i>		
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 3 % d'O ₂ (mg/m ³)	
Poussières	150	
Oxyde d'azote (en NO ₂)	200	
SO ₂	170	

¹ Au niveau de chaque émissaire

² Flux cumulé de l'ensemble des émissaires

Ces dispositions sont applicables aux groupes électrogènes	
Paramètre	Valeurs limites
	Concentration à 3 % d'O ₂ (mg/m ³)
Poussières	100
Oxyde d'azote (en NO ₂)	2000
SO ₂	320

3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant assure selon des procédures écrites, la surveillance régulière (au moins mensuelle) du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration des rejets et la maintenance préventive de ces dispositifs. Les contrôles réalisés et les interventions de maintenance sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans les tableaux ci-dessus la réalisation de mesures quinquennales par un laboratoire agréé pour l'ensemble des rejets de poussières des installations de stockage, transfert, travail et chargement de céréales, de farines et de sous-produits de sa fabrication ainsi que les chaudières.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.3.4. ETAT RECAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les 5 ans, dans les 2 mois suivant la réalisation des prélèvements, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejet.

3.2.3.5. CONTRÔLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.2.3.6. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre le du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué sur le site ou chez un prestataire extérieur en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002,
- origine et dénomination du déchet,

- quantité enlevée et date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne en continu du dimanche 17h00 au dimanche 5h00, et exceptionnellement le dimanche toute la journée. Ce fonctionnement exceptionnel est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement définis au § 3.4.2. couverte par la tranche horaire 7 h – 22 h, hors dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche 22 h - 7 h ou en dehors des horaires de fonctionnement définis au § 3.4.2., ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

En dehors des tests de fonctionnement des dispositifs d'alerte incendie, l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés en continu.

L'exploitant met en place un programme de gestion des EIPS comprenant :

- la définition des exigences pour chaque EIPS,
- les caractéristiques de chaque élément de sécurité sur la base des données constructeurs,
- un plan de maintenance,
- un plan de contrôle et de tests périodiques afin de vérifier le bon fonctionnement des organes de sécurité,
- une procédure d'enregistrement et de consignation des résultats,
- la planification de la formation du personnel dès que leur fonction les met en contact avec des EIPS.

3.5.1.3. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. En particulier, dans le cas d'une zone de danger extérieure à un équipement, le signalement est réalisé à l'entrée du local incluant la zone et le cas échéant rappelé en différents points du local.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les limites de propriété sont matérialisées par une clôture ou tout autre dispositif naturel (cours d'eau) ou artificiel (merlon). Des panneaux rappellent l'interdiction d'accès au public.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 1 % de la surface de la toiture, des exutoires à commande automatique et manuelle, permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Les commandes sont positionnées à proximité des sorties et facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.3. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.3. peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.3. peuvent survenir.

3.5.2.5. POUSSIERES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisément et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

3.5.2.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'en entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.2.7. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.8. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.9. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.2.10. INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité et de stockages de produits polluants est supérieure à la côte de la crue centennale.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses (travaux par points chauds, transfert de produits dangereux...),
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.3.1.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé au niveau des silos et au niveau du moulin. Ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres notamment importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.5.3.2. SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers prévus à l'article 3.5.1.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer sur le site, sauf dans un local dédié situé hors de la zone d'exploitation.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection (détections incendie, contrôleurs de rotation...), et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.5.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé et selon les possibilités techniques.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.5.3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),

- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Les débit et pression des RIA sont conformes à la réglementation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers. Les besoins en eau sont de 157 m³/h et peuvent être satisfaits par prélèvement dans l'Arnon. Un groupe de pompage à poste fixe de 120 m³/h équipé de plusieurs sorties à raccord normalisé et d'une alimentation secourue, est mis en place par la société Minoterie CANTIN dans un délai d'un an. L'emplacement est défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose, lorsque l'effectif présent sur le site le permet, d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 50 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

3.5.7.4. PLAN D'OPERATION INTERNE

Dans un délai d'un an, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours et la SNCF. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan prévoit notamment les dispositions d'alerte de la SNCF en cas d'incendie ainsi que les mesures qui seront à mettre en œuvre par cette dernière telle que la neutralisation éventuelle des voies de circulation pendant l'intervention.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés tous les 3 ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS, AU MOULIN ET AUX INSTALLATIONS DE CONDITIONNEMENT DE FARINES (RUBRIQUES 2160 ET 2260 DE LA NOMENCLATURE)

ARTICLE 4.1 DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat » un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Au sens du présent arrêté, le terme « moulin » désigne l'ensemble :

- des installations de fabrication de la farine « écrasement, tamisage » ;
- du circuit de nettoyage et mouillage du blé ;
- des boisseaux de repos du blé propre avant écrasement ;
- de l'installation de pesage.

Au sens du présent arrêté, le terme « céréales » comprend le blé, le son, le remoulage et la farine à toutes les étapes de sa fabrication.

ARTICLE 4.2 ETUDE DES DANGERS

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 4.4 à 4.9 inclus du présent arrêté doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

Dans ce cadre, l'étude des dangers d'avril 2003 est mise à jour, selon les exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, avant le 2 avril 2006 et prend en compte l'ensemble des dispositions de sécurité mises en œuvre. Les mesures d'amélioration de la sécurité prévues par l'étude des dangers d'avril 2003 et récapitulées au titre 7 sont réalisées dans un délai de 3 ans 1/2. Les dispositions ou dispositifs de sécurité nécessaires identifiées dans l'analyse des risques de juillet 2003 qui ne sont pas encore opérationnels et dont la liste figure au titre 8 sont mis en place dans le même délai.

ARTICLE 4.3 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

ARTICLE 4.4 DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour les silos verticaux (hors boisseaux de mouillage).

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrément et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 4.5 RAPPORT DE VERIFICATION

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur .

Ce rapport peut être commun avec le rapport de vérification des installations électriques prévu par l'article 3.5.2.4 du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.6 PREVENTION - PROTECTION

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion et de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'événements de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

ARTICLE 4.7 CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

ARTICLE 4.8 ETAT DE PROPRETE

Toutes installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une attention toute particulière est apportée au nettoyage de l'espace supérieur des silos farines dont l'état de propreté doit éviter la formation d'un nuage de poussières, en cas d'explosion au niveau des silos et prévenir une explosion secondaire. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont intégrées au POI prévu par l'article 3.5.7.4.

ARTICLE 4.9 TRANSFERT DES PRODUITS

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 4.6. Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Ces dispositifs répondent aux prescriptions de l'article 3.5.3.2.2 du présent arrêté. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Les tours d'élévation sont toutes équipées de colonnes sèches. L'emplacement et les caractéristiques de ces dernières sont arrêtées en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4.10 PROTECTION DU PERSONNEL

Dans un délai de 3 ans ½, les locaux « vestiaires » et « réfectoire » situés au pied du moulin sont exclusivement utilisés par le personnel nécessaire à la conduite du moulin. Les nouveaux locaux créés pour le personnel non nécessaire à la conduite du moulin sont implantés à au moins 25 m de celui-ci.

ARTICLE 4.11 RECOMMANDATIONS DU TIERS EXPERT

L'étude des dangers a fait l'objet d'une analyse critique par un tiers expert. Les recommandations formulées par le tiers expert et récapitulées au titre 9 sont mises en œuvre dans un délai de 3 ans 1/2.

TITRE 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU NON CLASSEES

ARTICLE 5.1. STOCKAGE ET EMPLOI DE PRODUITS TOXIQUES (RUBRIQUE 1131)

Les installations de stockage de produits toxiques doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 30 m des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et des immeubles de grande hauteur,
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers ainsi que des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour les substances ou préparations toxiques liquides, les installations de stockage doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriétés. Les installations de stockage sont également éloignées d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Les liquides toxiques sont stockés dans un local dédié à cet usage, dont les parois incombustibles sont coupe-feu 2h00 sauf si le stockage est réalisé à au moins 10 m de toute installation présentant un risque d'incendie.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits liquides toxiques doit être étanche, incombustible et équipé de façon à résister à l'action physique et chimique des fluides et à pouvoir récupérer les produits répandus accidentellement.

L'affectation du local doit être clairement identifiée par l'indication de la nature des produits entreposés. La quantité maximale stockable dans le local, à savoir 0,8 t, sera indiquée sur les lieux ou les portes d'accès.

Tout contenant percé doit être débarrassé du stockage ou de lieu d'utilisation dès sa détection.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à l'accès des dépôts de produits chimiques est autorisé à y pénétrer. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjournier dans les ateliers. Aucune opération de déchargement de véhicule ne pourra être entreprise sans la présence du préposé désigné pour surveiller ces opérations.

Le stockage des produits visés par le présent titre doit être réalisé en toute sécurité vis-à-vis des actes de malveillance, des intempéries et en particulier en cas d'inondation, des risques présentés par les produits eux-mêmes seuls.

Des pictogrammes, placés sur les portes du local de stockage rappellent les risques présentés par les produits.

Les produits visés par le présent titre doivent être stockés, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts ou bidons doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de ces récipients à l'horizontale. Ces récipients sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Les produits déclassés ou périmés doivent être régulièrement éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZOLE (RUBRIQUE 1434)

Aire de dépotage : Surface d'arrêt des véhicules citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur.

Aire de distribution : Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage : Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur.

Débit maximum : Somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution

Ilot : Ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.

L'installation n'est pas considérée comme étant en libre service, l'accès et l'usage des installations étant strictement réservés aux personnels spécialement formés à cet effet et aux risques des produits manipulés. L'exploitant disposera des justificatifs afférents.

Liquides inflammables : On entend par liquides inflammables tous liquides dont les caractéristiques répondent aux définitions de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation du stock de carburant ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées", auxquels est annexé un plan général du stockage. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins :

- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système manuel commandant en cas d'accident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif rappelant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- d'un extincteur homologué 233B ;
- pour le tableau électrique : d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou d'un extincteur à poudre ABC ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Ces moyens de lutte contre l'incendie pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le volume en liquide inflammable délivré par opération par l'appareil de distribution sera limité à 600 litres de gazole.

Les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord cassant.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes. Une procédure définit précisément le mode opératoire à respecter pour procéder au dépotage. Cette procédure est affichée au poste de dépotage.

ARTICLE 5.3. STOCKAGE DE FARINES CONDITIONNEES (RUBRIQUE 1510)

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées par magasin de stockage.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les parois extérieures du nouveau magasin de stockage, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Chaque magasin doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des locaux de stockage avoisinants, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du stockage en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique éventuel est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies de ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Cette disposition n'est pas applicable aux toilettes du magasin existant.

La toiture est équipée de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. Cette disposition est applicable dans un délai de 3 ans et demi au magasin existant.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les locaux d'entreposage, des locaux contigus.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93°C.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur, en cas de sinistre.

Les locaux de stockage sont séparés des locaux contigus par des murs coupe-feu 2 h 00. Cette disposition est applicable au nouveau magasin et à l'ensemble constitué du magasin existant et de l'atelier de conditionnement.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes dans une paroi coupe-feu 2 heures sont également coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. Cette disposition est applicable dans un délai maximal de 3 ans et demi pour le magasin existant. La fermeture automatique n'est obligatoire que dans la mesure où les portes ne sont pas normalement fermées pendant l'exploitation. La fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Ces dispositions sont uniquement applicables au nouveau magasin.

Là où les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale de chacun des magasins de stockage est inférieure à 1000 m².

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 320 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance est ramenée à 30 cm s'agissant des 2 premières rangées de stockage du magasin existant.

Aucune matière n'est stockée en vrac.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges MO. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des locaux de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

La détection automatique d'incendie dans les locaux de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les locaux de stockage.

ARTICLE 5.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, ou séparés de ceux-ci par des parois coupe-feu 2h00. Cette disposition est applicable dans un délai de 3 ans ½..

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent.

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet usage et isolé des locaux contigus installations et stockages mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Ce local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt de stockage des farines conditionnées se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

Les groupes électrogènes sont implantés à au moins 10 m de toute autre installation et de tout stockage de produits dangereux ou séparés de ceux-ci par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Le stockage de produits dangereux (combustibles, inflammables,...) dans le local chaufferie ou à proximité des installations de combustion est interdit.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le dispositif de coupure précité, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'installation est dotée au minimum d'un extincteur de classe 55 B.

Les cheminées des installations de combustion débouchent à une hauteur minimale de 1 mètre au dessus du niveau de la toiture (cette disposition n'est pas applicable aux groupes électrogènes dont les émissaires doivent toutefois être implantés de façon à ne pas risquer de porter atteinte à la santé des personnels intervenant sur le site).

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 5.5. INSTALLATIONS DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)

La ventilation est assurée de façon permanente à l'intérieur des locaux.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

ARTICLE 5.6. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR (RUBRIQUE 2925)

Un local indépendant du magasin, naturellement ventilé sur l'extérieur est aménagé. Son alimentation électrique pour la mise en charge des chariots élévateurs est indépendante. Les sols sont recouverts d'un revêtement anti-acide et présentent une pente permettant une collecte en point bas. Il est séparé des locaux attenant par des parois coupe-feu 2h00. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

ARTICLE 5.7. LOCAL ÉLECTRIQUE

L'accès au local électrique qui doit être largement ventilé est interdit aux personnes non habilitées. Il est maintenu propre. Aucun stockage n'est réalisé dans le local. Il est séparé des locaux contigus par des parois coupe-feu 2h00.

TITRE 6 : LISTE DES EMISSAIRES DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, TRANSFERT, TRAVAIL DE CEREALES, FARINES ET AUTRES SOUS-PRODUITS ISSUS DE SA FABRICATION

Emplacement	Installations concernées	Débit d'air traité (m ³ /h)
Silo A	Elévateur	7200
Silo B	Nettoyeur séparateur	9000
	Broyeur à marteaux	3000
Moulin	Redlers sur boisseaux	400
	Réseau pneumatique principal	16800
	Réseau pneumatiques issues	3000
	Circuit nettoyage du grain	3000
	Fluidlift (écluse surpresseur)	200
	Chargement farine	3000
	Silo 1	700
Silos à farine	Silos 7 – 10 - 11	2100 (3 x700)
	Silos 14 – 15 - 20	2100 (3x700)
	Silo 19	400
	Redlers sur silos	400
	Chargement des camions	2700
	Silos 1 et 2	1400
Magasin à farine	Sachets	500
Chargement son	Sur vis	700
	Sur silo	700

**TITRE 7 : LISTE DES AMELIORATIONS DE SECURITE RECOMMANDÉES
PAR L'ETUDE DES DANGERS D'AVRIL 2003**

Nature des travaux
Surface d'aération statique à créer en façade est du silo B.
Cloison à installer entre le dessus des cellules du silo A et la tour d'élévation attenante.
Modification ou remplacement des toitures du silo A, du hall des silos à farines et du hall de chargement du son afin de créer des surfaces éventables et éviter la projection d'éléments en cas d'explosion.
Events d'explosion à installer sur :
<ul style="list-style-type: none">• les silos à farine et les boisseaux à son selon les possibilités techniques,• les dépoussiéreurs sous caisson DCE (moulin, conditionnement) conformément à la norme NFU 54-540.
Alarme incendie dans toutes les parties de l'installation accessibles au personnel.
Détection automatique d'incendie avec report d'alarme dans les différents bâtiments, à l'exception des silos à blé.
Report d'alarme en cas de défaut de température sur l'installation de thermométrie des silos A et B.
Exutoires de fumées en toitures des différents bâtiments selon les besoins préalablement définis.
Création d'espaces de désenfumage intermédiaires dans les locaux surplombés d'étages (moulin, zones de nettoyage et d'élévation).
Portes coupe-feu entre les différents bâtiments et autres aménagements visant à réduire la progression du feu selon les besoins préalablement définis (en référence aux aménagements décrits au paragraphe 7.1 page 84 de l'étude)
Création d'une zone de confinement des eaux d'extinction d'incendie en limite Est du site, en bordure de l'Arnon et mise en place de vannes d'obturation sur les exutoires du réseau pluvial.
Utilisation de sangles auto-extinguibles (ignifugées) conformes à la norme ISO 340 pour l'ensemble des élévateurs à godets.
Utilisation de boulons à faible résistance au niveau des têtes d'élévateurs et installation de capteurs de déport de bandes en tête et pied de chaque élévateur.
Recensement et signalement des zones à risque.
Capteurs de température sur les paliers des moteurs implantés en zone 21 (dessus des silos à ciel ouvert, hall de chargement du son).
Protection du matériel électrique conformément à la réglementation en vigueur dans les zones à atmosphère explosive. Cela passe par le remplacement du matériel implanté en zone 21 (passage en IP6x) et la vérification des températures de surface pour le matériel implanté en zone 22.
Plan du réseau de terre avec l'implantation des prises de terre, des liaisons équipotentielle et leurs caractéristiques pour l'ensemble du site.
Liaison à la terre des camions lors du chargement du son.
Interconnexion des prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et des paratonnerres.
Liaison à la terre à leur pénétration dans les bâtiments des transporteurs.
Vérification périodique de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre.
Contrôle de pression au niveau des surpresseurs assurant le transport du son et l'alimentation des postes de conditionnement et ensachage.
Détecteur de bourrage ou contrôleur de rotation sur les vis.
Création d'un accès au bâtiment des silos à farine (façade est) par la cour intérieure de l'établissement.

Nature des travaux
Colonne d'aspiration dans le hall de chargement du son.
Augmenter la fréquence de nettoyage au-dessus des cellules du silo B et dans le hall de chargement du son et afficher le plan de nettoyage dans le local de commande.
ARI pour permettre l'intervention dans les bâtiments en cas de sinistre.
Colonnes sèches dans les tours de manutention de silos à blé (x2), et les halls de stockage et d'élévation du moulin (x3).
Renforcement des consignes de sécurité dont l'interdiction générale de fumer à l'entrée du site.
Schéma général d'évacuation pour le silo A.
Augmentation du débit d'aspiration sur le redler d'alimentation du magasin des blés (boisseaux blé humide).
Positionnement d'extincteurs dans les zones techniques au-dessus des silos (règle R4 APSAD).
Canalisation des rejets des dépoussiéreurs encastrables implantés dans la zone technique au-dessus des silos à farine vers l'extérieur du bâtiment.
Deuxième bac de rétention pour les produits de traitement du grain dans la tour du silo B.

**TITRE 8 : LISTE DES DISPOSITIONS OU DISPOSITIFS DE SECURITE A METTRE EN PLACE
SUITE A L'ANALYSE DE RISQUES DE JUILLET 2003**

CIRCUIT DES FARINES N° 1 – ALIMENTATION DES SILOS	
Installation	Dispositifs ou dispositions de sécurité à installer ou mettre en place
Surpresseurs alimentant les silos (P.160, P. 107, P. 111, P. 157, P. 153, P.185)	Mode et fréquence de nettoyage de l'abord des prises d'air/nettoyage et changement des filtres à définir par une procédure.
	1 capteur indépendant déclenchant à 120 % de la pression usuelle de fonctionnement pour le contrôle et mise en sécurité des réseaux de transfert de farine en cas de surpression, pour chacun des pulseurs, en sus du capteur déclenchant à 150 % de la pression usuelle de fonctionnement.
	Capteurs de température sur les paliers de chaque appareil entraînant un arrêt de l'équipement en cas d'échauffement anormal.
	Procédure de contrôle (maintenance et entretien périodique des surpresseurs).
Réseaux de transfert pneumatique	Vérification des liaisons équipotentielles.
Désinsectiseurs	Capteurs de température sur les paliers des appareils susceptibles de s'échauffer rapidement en cas de dysfonctionnement. Dispositifs entraînant un arrêt de l'équipement en cas d'échauffement anormal . Procédure de contrôle(maintenance et entretien périodique des désinsectiseurs).
Etuves	Second thermostat de sécurité sur la température de l'eau de chauffage, en sortie de la chaudière ou sur le réseau d'alimentation des étuves.
Filtres encastrables au-dessus des silos	Surveillance du fonctionnement du système de décolmatage des filtres au moyen d'un indicateur de perte de charge avec report d'information et alarme en cas de mise en défaut.
	Capteurs de température sur les paliers des ventilateurs entraînant un arrêt des équipements et de l'alimentation des silos en cas d'échauffement anormal
Silos de stockage	Events d'explosion sur le toit des silos dimensionnés selon possibilités techniques.
	Protection des toitures du hall de stockage selon les aménagements prévus par l'étude de dangers.
	Cheminée de décharge sur les ponts de liaison entre les silos pour limiter les risques de propagation.
Ensemble du matériel électrique	Contrôle annuel de la conformité du matériel électrique implanté dans les zones à atmosphère explosive (cf. étude des dangers).
	Procédure de contrôle (maintenance préventive des organes de transmission).
Filtre du réseau pneumatique des issues du moulin	Surveillance du bon fonctionnement du décolmatage au moyen : <ul style="list-style-type: none"> • d'un report d'information et d'une alarme en cas de défaut sur l'indicateur de perte de charge installé sur le filtre, en sus du contrôle de pression sur le pulseur assurant le décolmatage du filtre.
	Système de découplage en amont du filtre, sur la canalisation amenée d'air sale, afin d'éviter les retours de flamme et la propagation d'un sinistre.

CIRCUIT DES FARINES N° 1 – ALIMENTATION DES SILOS	
Installation	Dispositifs ou dispositions de sécurité à installer ou mettre en place
Elévateur E. 840	Boulonnerie plastique peu résistante pour la fixation de la tête de l'élévateur.
Boisseau tampon	Sonde capacitive interne protégée, utilisable dans les zones à atmosphère explosive (sonde de type ATEX).
Surpresseur P. 803	Contrôle et mise en sécurité du réseau de transfert de farine en cas de surpression : 1 capteur indépendant permettant un déclenchement à 120 % de la pression usuelle de fonctionnement en sus du second capteur permettant un déclenchement à 150 % de la pression usuelle de fonctionnement. Capteurs de température sur les paliers entraînant un arrêt de l'équipement en cas d'échauffement anormal. Procédure de contrôle (maintenance et entretien périodique du surpresseur).
Réseau de transfert pneumatique	Vérification des liaisons équivalentes.
Boisseau de réintégration	Sonde capacitive interne protégée, utilisable dans les zones à atmosphère explosive (sonde de type ATEX).
Filtre encastrable	Surveillance du fonctionnement du système de décolmatage au moyen d'un indicateur de perte de charge avec report d'information et alarme en cas de défaut. Capteur de température sur les paliers du ventilateur entraînant un arrêt de l'équipement en cas d'échauffement anormal.
Ensemble du matériel électrique	Contrôle annuel de la conformité du matériel électrique implanté dans les zones à atmosphère explosive. Procédure de contrôle (maintenance préventive des organes de transmission).

CIRCUIT DES FARINES N° 2 – TIRAGE, ENSACHAGE et CHARGEMENT N° 1	
Installation	Dispositifs ou dispositions de sécurité à installer ou mettre en place
Surpresseurs P. 869 et P. 863	Mode et fréquence de nettoyage de l'abord des prises d'air / nettoyage et changement des filtres à définir par une procédure.
	Contrôle et mise en sécurité des réseaux de transfert de farine en cas de surpression sur chacun des pulseurs : 1 capteur indépendant à 120 % de la pression usuelle de fonctionnement en sus de celui à 150 % de la pression usuelle de fonctionnement.
	Capteurs de température sur les paliers de chaque appareil entraînant un arrêt de l'équipement en cas d'échauffement anormal.
	Procédure de contrôle (maintenance et entretien périodique des surpresseurs).
Réseaux de transfert pneumatique	Vérification des liaisons équipotentielles.
Boisseau de la ligne d'ensachage	Contrôle périodique du débit d'aspiration d'air.
Boisseaux extérieurs de chargement	Sondes capacitives internes protégées, utilisables dans les zones à atmosphère explosive (sondes de type ATEX).
Filtre N° 1 (filtre DCE)	Event d'explosion (clapet mobile ou membranes de rupture) convenablement dimensionné, débouchant à l'extérieur du bâtiment.
	Report d'information et alarme en cas de défaut sur l'indicateur de perte de charge installé à la base du filtre.
	Capteurs de température sur les paliers du ventilateur.
	Système de découplage en amont du filtre, sur la canalisation d'aménée d'air sale.
Filtre N° 2 (filtre BUHLER)	Report d'information et alarme en cas de défaut sur l'indicateur de perte de charge installé à la base du filtre.
	Capteurs de température sur les paliers du ventilateur.
	Système de découplage en amont du filtre, sur la canalisation d'aménée d'air sale.
	Ensemble du matériel électrique
Ensemble du matériel électrique	Contrôle annuel de la conformité du matériel électrique implanté dans les zones à atmosphère explosive (cf. définition des zones).
	Procédure de contrôle (maintenance préventive des organes de transmission).

CIRCUIT DES FARINES N° 3 – MELANGE, CHARGEMENT N° 2	
Installation	Dispositifs ou dispositions de sécurité à installer ou mettre en place
Elévateurs E. 836	Boulonnerie plastique peu résistante pour la fixation de la tête de l'élévateur.
Filtres encastrables sur redliers	Capteurs de température sur les paliers des ventilateurs.
Silos de stockage et filtres encastrables	cf. EIPS déjà indiqué pour le circuit N° 1.
Surpresseur P. 824	<p>Mode et fréquence de nettoyage de l'abord de la prise d'air – nettoyage et changement des filtres à définir dans une procédure</p> <p>Contrôle et mise en sécurité du transfert de farine en cas de surpression sur le pulseur :</p> <p>1 capteur indépendant à 120 % de la pression usuelle de fonctionnement en sus de celui à 150 % de la pression usuelle de fonctionnement.</p> <p>Capteurs de température sur les paliers entraînant un arrêt de l'équipement en cas d'échauffement anormal.</p> <p>Procédure de contrôle (maintenance et entretien périodique du surpresseur).</p>
Réseaux de transfert pneumatique	Vérification des liaisons équipotentielles.
Filtre de dépoussiérage (filtre BUHLER)	<p>Report d'information et alarme en cas de défaut sur l'indicateur de perte de charge installé à la base du filtre.</p> <p>Capteurs de température sur les paliers du ventilateur.</p> <p>Système de découplage en amont du filtre, sur la canalisation d'amenée d'air sale.</p>
Ensemble du matériel électrique	<p>Contrôle annuel de la conformité du matériel électrique implanté dans les zones à atmosphère explosive.</p> <p>Procédure de contrôle (maintenance préventive des organes de transmission).</p>

CIRCUIT DES FARINES N° 4 – CONDITIONNEMENT DES SACHETS 1 kg	
Installation	Dispositifs ou dispositions de sécurité à installer ou mettre en place
Surpresseur P. Hesser	Mode et fréquence du nettoyage de l'abord de la prise d'air / nettoyage et changement du filtre à définir par une procédure.
	Contrôle et mise en sécurité du réseau de transfert de farine en cas de surpression : 1 capteur indépendant à 120 % de la pression usuelle de fonctionnement, en sus de celui à 150 % de la pression usuelle de fonctionnement.
	Capteurs de température sur les paliers entraînant un arrêt de l'équipement en cas d'échauffement anormal.
	Procédure de contrôle (maintenance et entretien périodique du surpresseur).
Réseau de transfert pneumatique	Vérification des liaisons équivalentes.
Désinsectiseur	Capteurs de température sur les paliers de l'appareil susceptible de s'échauffer rapidement en cas de dysfonctionnement. Dispositif entraînant un arrêt de l'équipement en cas d'échauffement anormal.
	Procédure de contrôle (maintenance et entretien périodique de l'équipement).
Filtre de dépoussiérage DCE	Report d'information et alarme en cas de défaut sur l'indicateur de perte de charge équipant le filtre.
	Capteurs de température sur les paliers du ventilateur.
	Système de découplage en amont du filtre, sur la canalisation d'amenée d'air sale.
Ensemble du matériel électrique	Contrôle annuel de la conformité du matériel électrique implanté dans les zones à atmosphère explosive (cf. définition des zones dans l'étude de dangers).
	Procédure de contrôle (maintenance préventive des organes de transmission).

CIRCUIT DES FARINES N° 5 – CONDITIONNEMENT DES SACHETS et DES FARINES SUPREMES	
Installation	Dispositifs ou dispositions de sécurité à installer ou mettre en place
Surpresseur P. Suprême	Mode et fréquence à définir par une procédure.
	Contrôle et mise en sécurité du réseau de transfert de farine en cas de surpression : 1 capteur indépendant à 120 % de la pression usuelle de fonctionnement, en sus de celui à 150 % de la pression usuelle de fonctionnement.
	Capteurs de température sur les paliers entraînant un arrêt de l'équipement en cas d'échauffement anormal.
	Procédure de contrôle (maintenance et entretien périodique du surpresseur).
Réseau de transfert pneumatique	Vérification des liaisons équipotentielles.
Filtre encastrable au-dessus du boisseau	Surveillance du fonctionnement du système de décolmatage du filtre au moyen d'un indicateur de perte de charge avec report d'information et alarme en cas de défaut.
	Capteurs de température sur les paliers du ventilateur entraînant un arrêt de l'équipement et de l'alimentation du boisseau en cas d'échauffement anormal.
Boisseau de stockage tampon	Event d'explosion sur le toit du boisseau dimensionné selon la norme VDI 3673.
Autres équipements	Capteurs de température sur les paliers du désinsectiseur susceptible de s'échauffer rapidement en cas de dysfonctionnement. Dispositif entraînant un arrêt de l'équipement en cas d'échauffement anormal.
	Sangles antistatiques et ignifugées.
	Capteurs de déport de sangle en tête et pied des élévateurs asservis au fonctionnement des équipements.
	Boulonnerie plastique peu résistante sur les têtes des élévateurs.
Ensemble du matériel électrique	Contrôle annuel de la conformité du matériel électrique implanté dans les zones à atmosphère explosive (cf. classement des zones).
	Procédure de contrôle (maintenance préventive des organes de transmission).

**TITRE 9 : SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DU TIERS EXPERT
SUITE A L'ANALYSE CRITIQUE DE L'ETUDE DES DANGERS**

Bâtiment affecté	Bref libellé	Fonction
Moulin	Suppresseur d'explosion pour l'élévateur ³	Eviter une propagation.
	Isolement de chaque étage du moulin.	Eviter les propagations des étages du moulin aux étapes de la tour de traitement du moulin.
	Fragilisation de la partie Est de la toiture et renforcement de la partie Ouest.	Orienter les projections.
	Mettre un événement sur les cellules métalliques farine ou fragiliser le couvercle à la pression la plus faible possible.	Réduire la pression d'explosion. Retenir la partie dans son envol.
Magasin Conditionnement Stockage	Suppresseur d'explosion pour l'élévateur ⁴ .	Eviter une propagation
	Créer un volume espace tour indépendant.	Eviter les propagations du volume tour vers les volumes adjacents.
	Events du filtre conduisant à l'extérieur.	Eviter la propagation aux combles.
	Découplage en amont du filtre.	Eviter les propagations vers les points de captage.
Magasin Farines Panifiables	Encagement de l'escalier.	Eviter les propagations inter étages du magasin.
	Isoler les étages du magasin des différents couloirs au rez-de-chaussée et au premier étage.	Eviter les propagations au moulin et aux magasins blé.

³ Dans un rapport complémentaire d'août 2004, le tiers expert a admis que ce dispositif ne soit pas mis en place compte tenu des dispositions suivantes :

- la pose d'évents d'explosion entre gaines et extérieur du bâtiment sous plafond
- la sonde de détection matière en aval
- le maintien de l'entraînement de l'élévateur par courroies trapézoïdales sur poulie plate
- le contrôle de l'ampérage moteur avec limiteur d'intensité.

⁴ Dans un rapport complémentaire d'août 2004, le tiers expert a admis que ce dispositif ne soit pas mis en place compte tenu des dispositions suivantes :

- le cloisonnement de l'espace en partie supérieure du silo
- la fragilisation des parties extérieures du lanterneau
- la pose d'évents d'explosion entre gaines et extérieur du bâtiment
- la sonde de détection matière aval
- le contrôle de l'ampérage moteur avec limiteur d'intensité
- le maintien de l'entraînement de l'élévateur par courroies trapézoïdales sur poulie plate

- 55 -
TITRE 10 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 10.1. ECHEANCIER

Les échéances figurant dans le présent arrêté sont récapitulées ci-dessous :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.4.6	Contrôle des niveaux sonores	6 mois
3.1.2.3	Mise en place de séparateurs d'hydrocarbures	1 an
3.2.3.2	Valeur de rejet après filtration d'air – élévateurs du silo A	
3.5.7.4	Plan d'opération interne	
3.5.7.1.4	Station de pompage	
4.2	Mise à jour de l'étude des dangers	Avant le 2 avril 2006
4.2	Mise en œuvre des mesures d'amélioration de la sécurité figurant dans l'étude des dangers et dans l'analyse des risques	3 ans 1/2 ⁵
4.10	Protection du personnel	
4.11	Mise en œuvre des recommandations du tiers expert	
5.3	Mise en conformité du magasin existant	
5.4	Isolement des appareils de combustion	

⁵ La réalisation des travaux d'amélioration de la sécurité est réalisée de façon progressive sur les 3 ans 1/2.

TITRE 11 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.5.2. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	Plan de surveillance environnement - sécurité	Un an après la notification du présent arrêté au plus tard
2.5.2. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	Bilan annuel de l'application du plan de surveillance	Tous les ans, au 31 mai au plus tard
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité - TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.2.3.4. ETAT RECAPITULATIF	Etat récapitulatif de surveillance des rejets air	Tous les 5 ans et dans le mois qui suit les mesures
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
3.5.7.4. PLAN D'OPERATION INTERNE	Plan d'opération interne	Au plus tôt à la DDSIS et à l'inspection des installations classées
3.5.7.4. PLAN D'OPERATION INTERNE	Date retenue pour les exercices POI	1 mois avant l'exercice
3.5.7.4. PLAN D'OPERATION INTERNE	Compte-rendu des exercices POI	Au plus tard un mois après l'exercice

TITRE 12 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Le registre des événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.7.2. RESERVOIRS	Registre de contrôle des canalisations et de remplacements des flexibles
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	Les fiches de données de sécurité des produits
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	La liste des éléments importants pour la sécurité Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité
3.5.1.3. ZONES	Le plan des zones de dangers
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

– DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent .

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que la titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité .

Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, ou l'arrêté complet, sera affiché à la mairie de REUILLY et à la mairie de LAZENAY , pendant une durée d'au moins un mois..

L'arrêté sera affiché , en permanence et façon visible, par l'exploitant ,dans l'enceinte de son établissement

Un avis d'information du public sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales .

- SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l' Environnement

- RECOURS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS » (article L. 514- 6 du Code de l'Environnement):la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant . Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée .

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans et commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte d'autorisation, ce délai étant , le cas échéant , prolongé jusqu 'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de REUILLY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- inspecteur des installations classée, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emmanuel AUBRY

Pour copie conforme,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué

Maurice COUBLE ①